

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE

1- INSCRIPTION ET ADMISSION

1- 1 – Admission à l'école élémentaire

La Directrice procède à l'admission des enfants à l'école selon des modalités précisées par l'Inspection Académique du Maine et Loire.

Pour certains cas particuliers, ne relevant pas des compétences de la Directrice, les familles devront avoir l'accord écrit de la mairie avant de se présenter à l'école.

1- 2 – Dispositions communes

La fiche de renseignements doit être complétée avec exactitude, tout changement des données (adresse, téléphone...) est à communiquer à l'école. Conformément à l'article 34 de la Loi « Informatique et libertés » du 6 Janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, et de suppression des données, qui vous concernent, inscrites dans Base élèves.

Lors de l'inscription puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents sont recueillies afin qu'ils soient tous les deux destinataires des résultats scolaires de leur enfant.

1- 3 – Scolarisation des enfants en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile.

Chaque école concernée est chargée de la mise en œuvre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) de l'élève handicapé tel qu'il est défini par la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA). Un enseignant référent est joignable au 02 41 69.01.80.

2- FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2- 1 – La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

2- 2 – Admission à l'école élémentaire

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre tenu par le maître. **Les familles feront connaître les motifs de l'absence de leur enfant à l'école avant 9h en prévenant la Directrice au 02-41-43-42-59 ou en laissant un message sur le répondeur.** L'école prendra contact avec les familles pour une absence non signalée dans ce délai. **Toute absence d'une journée sera justifiée par écrit.** Pour une absence prévue, une demande d'autorisation d'absence écrite sera donnée à l'enseignant à l'avance.

A période régulière, la Directrice signale à l'Inspecteur de circonscription les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe de façon répétée, sans excuse ou avec un motif jugé non recevable par l'équipe enseignante. Dans tous les cas, toute absence de 4 demi-journées consécutives non justifiée sera signalée à l'Inspection.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par la Directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Les élèves veilleront à arriver à l'heure à l'école. Tout retard devra être justifié par les familles, par téléphone ou par écrit.

2- 3 – Horaires conformes à la réglementation nationale

Afin de ne pas gêner le fonctionnement de l'école et le bon déroulement des apprentissages, les élèves doivent arriver à l'heure c'est-à-dire entre **8h35-8h45 et 13h50-14h00**.

* L'école accueille les enfants de **8h45 à 12h00** et de **14h00 à 15h15** le **lundi et vendredi**, de **8h45 à 12h** et de **14h à 16h45** le **mardi et jeudi** et de **8h45 à 11h45** le **mercredi**.

* L'ouverture des portes se fait à **8h35** et **12h00** le matin, à **13h50** et **15h15** ou **16h45** l'après-midi.

3- VIE SCOLAIRE

3- 1 – Disposition générale

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève.

Les enseignants et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui seraient susceptibles de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la personne des enseignants ainsi qu'à tout membre de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les élèves doivent suivre **tous les enseignements correspondant à leur niveau de scolarité (éducation physique, sciences)**, tels qu'ils sont définis dans leur contenu et dans leurs horaires par voie réglementaire.

3- 2 – Discipline

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes intervenants dans l'école, peuvent donner lieu à des sanctions qui sont portées à la connaissance des familles.

La gestion des conflits entre enfants est de la responsabilité des enseignants ou des adultes intervenant dans l'école. Aucun parent ne peut intervenir auprès des autres enfants.

Afin d'établir une continuité éducative propice à l'acquisition des apprentissages, les parents peuvent être convoqués en cas de non-respect du règlement de l'école.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur chargé de la circonscription du premier degré, sur proposition de la Directrice.

3- 3 – Photographie scolaire

Après accord des parents, une fois par an, la Directrice autorise un photographe professionnel à prendre des photographies de classes ou individuelles, en situation scolaire.

Dans le cas d'une diffusion de l'image sur quelque support que ce soit, une autorisation écrite des parents de l'enfant est demandée à la rentrée scolaire.

4- HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET SANTE

4- 1 – Hygiène

L'interdiction de fumer dans les lieux (couverts et non couverts) fréquentés ou non par les élèves doit être respectée (cf décret du 15/11/2006).

4- 2 – Sécurité, entrée et sortie des élèves

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

La sortie et l'entrée des élèves et des familles se fait par le portail au bout de la rue Touraine.

Le stationnement des voitures ne doit pas gêner la sortie des élèves. Il n'est donc pas recommandé de se stationner sur le trottoir longeant la cour de l'école. L'accès de l'espace d'accueil devant le portail en moto, vélo ou patinette n'est pas autorisé.

4- 3 – Admission à l'école élémentaire

4. 3.a - Il n'y a pas de collation matinale systématique à l'école. Seuls les goûters pour les élèves restant à l'étude sont autorisés.

4. 3.b - *Ces matériels et objets ne doivent pas être introduits à l'école :*

- Des objets dangereux et susceptibles de blesser (cutters, couteaux, grosses billes, petites billes dures...).
- Des objets de valeur (bijoux...), de l'argent.
- Des confiseries, bonbons, chewing-gums.
- Des jouets représentant des armes.
- Tout objet ou document contraire à la morale publique, aux bonnes mœurs ou dangereux.
- De plus, l'usage de matériel portable électronique (téléphone portable, console de jeux...) est interdit pour les élèves dans l'enceinte de l'école et au cours de toute activité placée sous l'autorité d'un enseignant.

Ces objets seront pris par les enseignants et rendus aux parents des élèves concernés.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'argent et d'objets de valeur.

4. 3.c - Santé

➔ **Aucun médicament ne peut être pris en classe**

L'enseignant n'a pas à administrer des médicaments à l'école, sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé allégé. Ce document accompagné d'une prescription médicale et d'une autorisation écrite des parents est à demander à la Directrice.

Une infirmière scolaire, Mme Cesbron, est présente à l'école le lundi et peut rencontrer les familles qui le désirent.

En cas d'accident nécessitant des soins urgents, la famille ou la personne désignée dans la fiche de renseignements sont informées. En cas de non réponse, le SAMU est contacté et est susceptible de prendre en charge l'enfant concerné. Un élève qui se blesse même légèrement doit prévenir les enseignants. Les incidents survenus pendant le temps scolaire et connus sont communiqués aux parents.

4. 3.d - Les vêtements doivent être confortables, décents et ne pas entraver les mouvements. **Il est conseillé de marquer, au nom de votre enfant, tous les vêtements qu'il enlève à l'école.** Prévoyez des chaussures adaptées et confortables.

5- SURVEILLANCE

5- 1 – Disposition générale

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, est continue. Un élève ne peut quitter la classe et l'école qu'accompagné d'une personne responsable qui a complété et signé une demande écrite.

5- 2 – Modalités particulières de surveillance

Avant les temps d'ouverture, l'école n'est pas responsable de la surveillance des élèves. En aucun cas, les élèves ne doivent pénétrer dans les classes avant l'ouverture officielle.

Dès que les élèves franchissent le portail de la cour de l'école, ils sont sous la responsabilité du personnel de l'école.

5- 3 – Accueil et remise des élèves aux familles

A l'issue de la journée de classe, les élèves sont pris en charge par leur famille au niveau du portail devant la cour, sauf si des dispositions particulières ont été convenues, à la demande écrite de la famille (retard signalé, étude...). A la sortie des classes (11h45, 12h00, 15h15 et 16h45), les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents.

A l'issue d'un retard non justifié de dix minutes, l'élève qui n'a pas l'autorisation de rentrer seul, sera dirigé vers les services de garderie périscolaire.

5- 4 – Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5. 4.a - Parents d'élèves

Pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la Directrice peut accepter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Elle peut également autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

5. 4.b - Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation de la Directrice d'école, après accord de l'Inspecteur de circonscription.

6- RELATIONS PARENTS / ENSEIGNANTS

Les modalités d'organisation des concertations familles-enseignants sont définies sous forme :

- › d'une réunion d'informations générales pour les parents avec la Directrice d'école.
- › D'une rencontre parents-enseignants : en début d'année
- › une information régulière à destination des parents sur les résultats et le comportement scolaire de leurs enfants : la remise des livrets d'évaluation se fait en main propre 3 fois par an, en fin ou début de trimestre.

➔ La Directrice **Mme MARI** est à la disposition des parents tous les jours à l'accueil le matin, lors de la sortie le soir et dans la journée sur rendez-vous.

➔ Les communications d'ordre général sont affichées sur les panneaux extérieurs.

➔ Les parents qui désirent rencontrer les enseignants pour parler du travail de leur enfant peuvent le faire en dehors des heures de classes. Afin de permettre l'organisation de cette rencontre et de pouvoir y consacrer le temps nécessaire, il est recommandé de prendre rendez-vous par l'intermédiaire du cahier de liaison orange.

→ Un réseau d'aide aux enfants en difficulté fonctionne dans l'école. Vous pouvez le joindre par l'intermédiaire des enseignants ou directement au ☎ 02 41 43 92 61.

→ Vous pouvez aussi vous investir dans l'école en proposant, avant la fin du mois de septembre, votre candidature à l'élection des représentants des **Parents d'Elèves** qui aura lieu en octobre. Les parents d'élèves élus participeront aux réunions du Conseil d'Ecole aux cotés de l'Adjoint au Maire, du Délégué Départemental de l'Education Nationale et du Conseil des Maîtres.

Le Conseil d'École se réunit trois fois par an. Son rôle est de traiter de sujets relatifs au fonctionnement de l'école en général. Les cas particuliers, les problèmes concernant les relations entre un élève et un enseignant ne relèvent pas du Conseil d'Ecole.

→ Dans les jours qui suivent la rentrée, les familles doivent **fournir les pièces suivantes** :

- fiches de renseignements
- attestation d'assurance

→ Toute modification d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalée à l'enseignant au moyen du **cahier de liaison** (de couleur orange).

Le cahier de liaison doit être regardé et **signé** à chaque fois **qu'une information nouvelle y est consignée**.



↪ Ce règlement de l'école est susceptible d'être amendé lors du prochain Conseil d'Ecole, nous vous informerons alors des corrections apportées.

↪ Nous vous demandons de bien vouloir accuser réception de cette version du règlement et de vous engager à une bonne application.

↪ Nous comptons sur votre soutien pour nous aider à inculquer toutes notions de respect des camarades, des adultes, des locaux scolaires et du matériel.

L'Equipe Educative.

L'élève _____ ainsi que

M ou /et Mme _____ tuteur(s) légal(aux) accepte(nt)
le règlement de l'école et s'engage(nt) à collaborer à son application.

Date et signatures

Angers le / / 2018.

Elève

Mère

Père